

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION EXAMEN ADMINISTRATIF DU PROCESSUS D'EXAMEN DES INSTALLATIONS

On peut demander l'examen du processus d'examen des installations d'un conseil scolaire si les conditions suivantes sont respectées :

Une ou des personnes doivent :

- Présenter une copie de la politique d'examen des installations du conseil scolaire et préciser en quoi le processus d'examen des installations n'était pas conforme à la politique d'examen des installations du conseil scolaire.
- Démontrer le soutien d'une partie de la communauté scolaire par le biais d'une pétition; le nombre de pétitionnaires doit être égal ou supérieur à 30 % de l'effectif scolaire de l'école concernée (p. ex., si l'effectif est de 150 élèves, la pétition devra comprendre au moins 45 signatures). La pétition peut être signée par les parents ou les tuteurs des élèves ou d'autres personnes qui ont participé au processus d'examen des installations¹.
 - Dans la pétition, on doit accorder suffisamment d'espace pour que les personnes impriment et signent leur nom; adresse (nom de la rue et code postal); et indiquent si elles sont le parent ou le tuteur d'un élève fréquentant l'école concernée, ou une personne qui a participé au processus d'examen.
- Présenter la pétition et la justification au conseil scolaire et au ministre de l'Éducation dans les trente (30) jours suivant la résolution de fermeture prise par le conseil scolaire.

Le conseil scolaire doit :

- Confirmer au ministre de l'Éducation que les noms se trouvant dans la pétition sont ceux de parents ou de tuteurs d'élèves fréquentant l'école concernée ou de personnes ayant participé au processus d'examen.
- Préparer une réponse à la personne ou aux personnes qui ont présenté la pétition à l'égard du processus, et acheminer la réponse du conseil scolaire au ministre de l'Éducation dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la pétition.

Si les conditions énoncées ci-dessus ont été respectées, le Ministère devra :

- Entreprendre un examen en désignant un facilitateur qui déterminera si le processus d'examen des installations du conseil scolaire a été utilisé en conformité avec la politique d'examen des installations du conseil scolaire, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la réponse du conseil scolaire.

¹ Les renseignements contenus dans la pétition sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information*, 1990.